REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI Nº 3 DE 1980 RELATIF A LA BANQUE CENTRALE DE VANUATU

CERTIFICATION PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU PARLEMENT

Je déclare la présente copie que j'ai comparée au texte de la Loi voté par le Parlement copie conforme de ce Projet de Loi.

Signature : .....

Secrétaire Général du Parlement

4 Novembre 1980

Je déclare la présente loi promulguée

Signature : .....

Président de la République

4 Novembre 1980

PROJET DE LOI N° 3 DE 1980

PORTANT CREATION DE LA BANQUE CENTRALE DE VANUATU

SOMMAIRE

TITRE I - DEFINITIONS

1. Définitions.

TITRE II - CREATION DE LA BANQUE CENTRALE

2. Constitution de la Banque centrale.
3. Principales missions de la Banque centrale.
4. Siège, agences, correspondants etc...

TITRE III - CAPITAL, BENEFICES ET RESERVES

5. Capital.
6. Bénéfice net.
7. Compte de réserve générale.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Conseil d'administration.
9. Règlement intérieur du Conseil d'administration.
10. Recrutement de cadres et employés.
11. Réunions du Conseil d'administration.
12. Conflits d'intérêts.
13. Secret professionnel.

TITRE V - LA MONNAIE

14. Unité monétaire.
15. Valeur.
16. Obligations de la Banque en matière de convertibilité.
17. Privilège d'émission.
18. Impression des billets et frappe des pièces.
19. Libellé et dessin des signes monétaires.
20. Conclusion des contrats, etc. en vatu.
21. Pouvoir libératoire.
22. Non remboursement de certains billets ou pièces.

TITRE VI - RESERVE EXTERIEURE, OPERATIONS DE CHANGE, RESERVE DE REEVALUATION

23. Réserve en avoirs extérieurs.
24. Montant de la réserve.
25. Achat et vente d'or et de devises.
26. Réserve spéciale de réévaluation.

.../...2

TITRE VII - RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES

27. Ouverture de comptes aux institutions financières.
28. Opérations avec les titulaires des comptes.
29. Réescompte de crédits à moyen terme.
30. Fixation des taux.
31. Chambre de compensation, centrale des impayés.
32. Apport d'information par les institutions financières.
33. Inspection des institutions financières.
34. Réserves obligations.
35. Réglementation des taux d'intérêts et de crédits.

TITRE VIII - RELATIONS AVEC L'ETAT

36. La Banque centrale banquier, agent financier et conseiller de l'Etat.
37. Acquisition de titres de créances émis par l'Etat.
38. Avances à l'Etat.
39. Prêts à l'Etat et aux établissements publics.

TITRE IX - COMPTES, CONTROLES ET RAPPORTS

40. Exercice comptable.
41. Contrôle des comptes.
42. Publication des comptes et du rapport annuel d'activité.

TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

43. Exemption de tout impot et droit de timbre.
44. Activités prohibées.
45. Achat et vente d'actions à des fins de développement.
46. Dénominations réservées.
47. Législation bancaire.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

48. Transfert des actifs et les passifs.
49. Conversion du FNH en vatu.
50. Conversion de la monnaie australienne.
51. Inclusion de la devise australienne dans la réserve d'avoir extérieurs.
52. Date d'entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Projet de loi N° 3 de 1980

portant création de la Banque centrale de Vanuatu

Relatif à la constitution de la Banque centrale de Vanuatu et à son fonctionnement, à la monnaie vanuatuane, aux avoirs extérieurs de Vanuatu, aux opérations de change et autres questions connexes.

TITRE I. - DEFINITIONS

ARTICLE 1ier. Dans la présente loi, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

"banque" désigne une institution financière dont l'activité comporte la réception de dépôts de fonds pouvant faire l'objet de retraits par chèques,

"Banque centrale" désigne la Banque centrale de Vanuatu dont la constitution est prévue au Titre II.

"Banque de développement de Vanuatu" désigne la Banque de développement de Vanuatu créée par le Règlement Conjoint N°12 de 1979.

"billets" et "pièces" désignent respectivement les billets de banque et les pièces de monnaie émis dans le cadre des dispositions de la présente loi.

"commerce de banque" désigne la réception de dépôts de fonds remboursables à vue, à terme et sous préavis, l'utilisation de tout ou partie de ces dépôts à des prêts ou autres emplois pour le compte et au risque du dépositaire, ainsi que les opérations de banques d'affaires.

"Conseil" désigne le Conseil d'administration de la Banque centrale.

"Franc des Nouvelles-Hébrides" (F.NH.) désigne la monnaie émise à Vanuatu par l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

"Directeur général" désigne le Directeur général de la Banque centrale.

"institution financière" désigne toute institution se livrant au commerce de banque.

"Ministre" désigne le Ministre responsable des finances publiques.

" vatu" désigne la monnaie émise dans le cadre des dispositions de la présente loi.

"opérations de banques d'affaires" désigne toute activité comportant le montage, la négociation, l'octroi, l'escompte ou la prise en garantie de prêts à des fins lucratives pour compte propre ou pour compte de tiers.

"Président" désigne le Président du Conseil d'administration.

.../...2

TITRE II. - CREATION DE LA BANQUE CENTRALE

ARTICLE 2. 1) Il est constitué par les présentes une banque appelée Banque centrale de Vanuatu, dotée de la personnalité morale, disposant d'un sceau officiel, pouvant ester en justice tant comme demandeur que comme défendeur et pouvant, dans le cadre des dispositions de la présente loi, passer des contrats, acquérir, détenir, jouir et disposer de biens meubles et immeubles de toute nature.

2) Tous les actes, documents et autres instruments devant être revêtus du sceau officiel de la Banque centrale le sont en présence du Président et du Directeur général ou de toutes autres personnes autorisées par la Banque centrale à agir en leur nom. Leurs signatures constituent la preuve suffisante que le sceau utilisé est le sceau légal de la Banque centrale et qu'il a été dûment apposé.

3) Tout document délivré ou adressé au Directeur général par courrier recommandé est réputé avoir été remis à la Banque centrale.

ARTICLE 3. Les principales missions de la Banque centrale sont les suivantes :

a) contrôler l'émission, l'approvisionnement, la disponibilité et l'échange international de la monnaie,

b) conseiller le Gouvernement dans les domaines bancaire et monétaire,

c) assurer la stabilité monétaire,

d) assurer le maintien des structures financières saines,

e) assurer des conditions financières permettant un développement économique national harmonieux.

ARTICLE 4. 1) La Banque centrale a son siège à Port-Vila mais peut ouvrir des agences partout où elle l'estime nécessaire.

2) La Banque centrale peut nommer les agents et correspondants qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement.

TITRE III - CAPITAL, BENEFICES et RESERVES

ARTICLE 5. 1) Le capital de la Banque centrale est de 200 millions de F.NH. Il peut faire l'objet d'augmentations ultérieures sur proposition du Conseil et après approbation du Ministre. Au moment de la constitution de la Banque centrale, il est procédé à une émission d'actions à concurrence de 50 millions de F.NH. souscrites par l'Etat par prélèvement sur le compte général du Trésor. La Banque centrale peut, sur proposition du Conseil et après approbation du Ministre, effectuer périodiquement d'autres émissions devant être entièrement souscrites par l'Etat.

.../...3

2) Le capital de la Banque centrale est entièrement détenu par l'Etat qui ne peut ni le céder ni le donner en garantie. Il ne peut être procédé à une réduction du capital que par amendement de la présente loi.

3) Les paiements déjà effectués par l'Etat lors du règlement des dépenses d'établissement et la valeur des actifs qu'il a apportés à la Banque centrale sont pris en considération pour le calcul du montant de sa souscription au capital.

4) Lorsque le Conseil estime que les actifs de la Banque centrale sont inférieurs à ses engagements et à son capital souscrit, le Ministre, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lui transfére jusqu'à concurrence d'un montant qui permette d'éviter une diminution du capital, la propriété de titres non négociables et non productifs d'intérêts émis par l'Etat.

ARTICLE 6. Le bénéfice net annuel est déterminé par la Banque centrale après couverture de toutes les charges de l'exercice et constitution de provisions pour les opérations suivantes :

a) créances douteuses et irrécouvrables, amortissements et versements aux fonds de retraite et de prévoyance du personnel,

b) toute autre opération que le Conseil estime nécessaire.

ARTICLE 7. 1) La Banque centrale ouvre dans ses livres un compte de réserve générale auquel le bénéfice net est affecté à la fin de chaque exercice comptable jusqu'à ce que la réserve générale atteigne un montant égal à la moitié du capital, après quoi la moitié du bénéfice net est affectée à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci soit égale à deux fois le capital.

2) Après affectation au compte de réserve générale, le reliquat du bénéfice net est consacré, le cas échéant, à l'amortissement les titres émis conformément aux dispositions du paragraphe 4) de l'Article 5 et détenus par la Banque centrale.

3) Le solde du bénéfice net de l'exercice, après les affectations prévues aux paragraphes 1) et 2) est versé à la Banque de Développement de Vanuatu aussitôt que possible après la fin de chaque exercice comptable.

4) Il n'est procédé à aucune affectation prévue par les paragraphes 1) et 2) ni aucun versement au bénéfice de la Banque de Développement dans le cadre du paragraphe 3) si le Conseil estime que les actifs de la Banque centrale sont ou seraient, après ces affectations ou ce versement, inférieurs au total de ses engagements et de son capital souscrit..

.../...4

5) Lorsque la réserve générale a atteint un montant égal à la moitié du capital, le Conseil peut, après approbation du Ministre, décider d'en affecter une partie, n'excédant pas la moitié, à une augmentation de capital.

Une telle augmentation de capital ne peut intervenir que dans la limite du capital autorisé par la présente loi.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION ET PERSONNEL

ARTICLE 8.

1) Le Conseil d'administration est responsable de la politique et des activités de la Banque centrale.

2) Ce Conseil a compétence pour :

a) établir le règlement interne nécessaire à la conduite des opérations de la Banque centrale,

b) établir, avec l'accord préalable du Ministre, les règlements d'application nécessaires à l'exécution des missions prescrites par la présente loi,

c) donner toutes les instructions nécessaires à la mise en application des dispositions prévues par la présente loi.

3) Le Conseil se compose de six administrateurs :

- le Président,
- le Directeur général,
- un représentant du Ministre,
- trois autres membres.

4) Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre. Le poste de Directeur général est occupé par une personne aux compétences certaines en matière financière. Le Président et les autres membres du Conseil sont choisis parmi les personnalités ayant les qualités morales, intellectuelles et professionnelles appropriées.

5) Le Président assure la présidence des réunions du Conseil. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil et au respect des lois et règlements relatifs à la Banque centrale.

6) Le Directeur général, qui préside les réunions du Conseil en l'absence du Président, est responsable devant le Conseil de la mise en application de la politique de la Banque centrale ainsi que de sa gestion.

7) Sauf disposition contraire de la présente loi, du règlement intérne de la Banque centrale ou des délibérations du Conseil, le Directeur général est habilité à agir, contracter et instrumenter pour le compte de la Banque centrale et, dans le cadre des délibérations adoptées par le Conseil, à déléguer ces pouvoirs à d'autres agents de la Banque centrale.

8) La durée du mandat de chaque administrateur, y compris ceux du Président et du Directeur général, est fixée par leur lettre de nomination. Il ne peut être inférieur à deux ans ou supérieur à cinq ans.

.../...5

Les conditions et modalités d'emploi arrêtées lors de leur nomination ne peuvent être modifiées en leur défaveur pendant la durée de leur mandat, qui est renouvelable.

9) Les administrateurs, à l'exception du représentant du Ministre, peuvent démissionner en avisant par écrit le Ministre de leur décision.

10) Les administrateurs à l'exception du représentant du Ministre, sont démis de leur mandat si le Ministre, sur la recommandation du Conseil, estime qu'ils sont dans l'incapacité de remplir leurs fonctions ou qu'ils se sont rendus coupables de fautes graves dans l'accomplissement de leur tâche. Le ou les sièges en question sont alors déclarés vacants par avis du Ministre publié au Journal officiel.

11) Le Directeur général ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper aucune autre fonction, rémunérée ou non, sans une autorisation écrite du Ministre.
Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le Directeur général :

- est désigné pour représenter la Banque centrale ou le Conseil,
- est choisi pour siéger comme membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission établi conformément à des dispositions légales ou réglementaires.
- devient gouverneur, administrateur ou membre du Conseil d'une institution financière régionale ou internationale dont la République de Vanuatu ou la Banque centrale est membre.

12) Sous réserve des dispositions du paragraphe 11, nul ne peut être nommé ni continuer à occuper les fonctions d'administrateur en étant :

- membre du Parlement national,
- administrateur, cadre ou employé d'une société, autre que la Banque centrale, qui aurait pour objet unique ou principal le commerce de banque.

13) Le nom des premiers administrateurs ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans la composition du conseil sont publiés au Journal officiel.

ARTICLE 9. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil peut établir son propre règlement intérieur et peut notamment prendre toute disposition utile quant à la fréquence de ses réunions, les délais de convocation, leur ordre du jour,

.../...6

la rédaction, la conservation, la diffusion et l'approbation des procès-verbaux ainsi que l'ouverture, la tenue, la clôture et la vérification des écritures comptables.

2) Lors des réunions, le quorum est atteint lorsque trois administrateurs, dont le Président ou le Directeur général, sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votant. En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

3) Tout acte accompli par une personne agissant de bonne foi en qualité d'administrateur est considéré comme valablement accompli par un administrateur, même si un vice était découvert ultérieurement soit dans sa nomination, soit dans sa capacité à faire partie du Conseil.

ARTICLE 10. Le Conseil peut nommer et employer, à des rémunérations et selon des conditions et modalités qu'il fixe, les cadres et employés qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des missions de la Banque centrale.

ARTICLE 11. Le Conseil se réunit au moins six fois par an mais le Président peut convoquer une réunion chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 12. 1) Un administrateur ne peut agir pour le compte d'aucun établissement commercial, financier, agricole, industriel ou autre, ni en recevoir ou en suivre des instructions dans l'accomplissement des tâches qui lui sont prescrites par la présente loi.

2) Chaque administrateur est tenu de faire au Conseil une déclaration complète de ses intérêts financiers, commerciaux, agricoles, industriels ou autres dans tout domaine appelé à faire l'objet de l'action du Conseil.

3) Les administrateurs, les cadres et les employés de la Banque centrale ne peuvent accepter, que ce soit pour leur propre compte ou pour celui de tiers auxquels ils seraient liés par des relations familiales, commerciales ou financières, aucun don ou libéralité influant ou donnant l'impression d'influer sur leur impartialité dans l'exercice des fonctions qui leur sont imparties conformément à la présente loi.

4) Quiconque contrevient à ces dispositions se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 140.000 FNH ou d'un emprisonnement de sept ans ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 13. 1) Les membres du Conseil et les cadres et employés de la Banque centrale sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer des informations concernant les activités de la Banque centrale ou de toute autre banque, institution financière ou personne, qu'ils auraient obtenues dans l'exercice des fonctions qui leur sont imparties conformément à la présente loi.

.../...7

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque de telles communications sont données à des fins professionnelles ou qu'elles sont légalement requises par un tribunal.

2) Quiconque contrevient à ces dispositions se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 140.000 FNH ou d'un emprisonnement de sept ans ou des deux peines à la fois.

TITRE V. - LA MONNAIE

ARTICLE 14. L'unité monétaire de Vanuatu est le vatu.

ARTICLE 15. La valeur du vatu , définie par rapport à celle des autres monnaies, est fixée par la Banque centrale conformément aux instructions écrites reçues du Ministre. De telles instructions doivent être conformes aux obligations que la République de Vanuatu a souscrites dans le cadre d'accords monétaires internationaux dont elle est partie prenante ou auxquels elle a adhéré.

ARTICLE 16. La Banque centrale exécute à son siège de PORT-VILA les opérations suivantes :

a) achat et vente à la demande de devises étrangères convertibles immédiatement livrables en dehors du territoire national contre des N.M. La ou les devises étrangères que la Banque centrale est tenue de négocier dans le cadre du présent paragraphe sont fixées par arrêté du Ministre après consultation de la Banque centrale ;

b) achat et vente contre des N.M., à sa discrétion, de devises constituant la réserve extérieure telle qu'elle est définie par l'Article 23, aux conditions suivantes :

I - les marges entre le taux de change fixé par la Banque centrale pour des opérations au comptant et celui fixé conformément aux dispositions de l'Article 15 ne peuvent être supérieures à celles périodiquement autorisées par les accords monétaires internationaux auxquels la République de Vanuatu a adhéré.

II - la Banque centrale ne peut être tenue d'acheter ni de vendre des devises étrangères à concurrence de montants inférieurs au minimum fixé par le Conseil.

ARTICLE 17. 1) La Banque centrale a le privilège exclusif de l'émission des billets et des pièces sur toute l'étendue du territoire national. Aucune autre personne n'est autorisée à émettre des billets, des pièces ou des documents ou marques payables à vue au porteur et ayant l'apparence de billets ou de pièces.

.../...8

2) Quiconque contrevient à ces prescriptions se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 140.000 FNH ou d'un emprisonnement de sept ans ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 18. La Banque centrale est tenue de :

a) prendre toutes dispositions pour imprimer les billets et frapper les pièces,

b) émettre, réémettre et racheter ces billets et ces pièces,

c) prendre toutes dispositions pour assurer la bonne garde des billets et des pièces non émis, la fabrication, la bonne garde et destruction des plaques ayant servi à l'impression des billets et des matrices ayant été utilisées pour la frappe des pièces, ainsi que la bonne garde et la destruction en toute sécurité des billets et des pièces qui ne seront pas remis en circulation.

ARTICLE 19. 1) Les signes monétaires émis par la Banque centrale sont d'un libellé, d'une composition, d'un poids, d'une forme et d'un desssin approuvés par le Ministre après consultation de la Banque centrale.

2) Les caractéristiques des signes monétaires émis par la Banque centrale et, en ce qui concerne les pièces, les tolérances de poids et de composition par rapport à la norme fixée font l'objet d'un avis de la Banque centrale publié au Journal officiel.

ARTICLE 20. 1) Toute vente, lettre de change, billet à ordre, cautionnement, ainsi que toute transaction, négociation ou affaire ayant un lien de quelque nature que ce soit avec une somme d'argent ou entrainant un paiement ou une obligation de payer toute somme d'argent, qui aurait été, avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1) de l'Article 48, réputé avoir été conclu en FNH ou en dollars australiens, est, à Vanuatu, réputé avoir été conclu, exécuté, souscrit, établi, effectué et passé pour un montant équivalent en vatu ou en termes liés au vatu.

Toutefois les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux obligations de paiement exigibles dans tout pays où le dollar australien a cours légal, ni aux transactions en dollars australiens conclues par une institution financière, ni dans tous les cas où l'intention de régler en dollars australiens est clairement établie.

2) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 1), dès l'entrée en vigueur du présent Article, toute référence

a) dans une loi ou un règlement d'application,

b) dans tout billet à ordre, lettre de change, , cautionnement, contrat ou accord (que ce contrat ou cet accord soient ou non écrits) ou tout autre acte ou instrument,

c) ou dans toute autre affaire,

.../...9

à une somme libellé en FNH ou en dollars australiens est, sauf lorsque le contexte l'exige autrement, tenue pour une référence à une somme d'un montant équivalent en **vatu.**

3) Aux fins d'application des dispositions du présent Article, les sommes libellées en FNH ou en dollars australiens sont converties en NM sur la base de la valeur initiale déclarée conformément aux dispositions des Articles 49 et 50.

ARTICLE 21.

1) Sous réserve des dispositions du présent Article, la monnaie émise par la Banque centrale a pouvoir libératoire sur le territoire national :

a) en ce qui concerne les billets, pour tout paiement de n'importe quel montant,

b) en ce qui concerne les pièces, pour tout paiement d'un montant ne dépassant pas vingt fois la valeur faciale des pièces utilisées.

2) Un billet ou une pièce ayant fait l'objet de transformation illégale n'a pas cours légal.

3) Aux fins d'application de la présente loi, est réputé avoir été transformé de façon illégale tout billet ou pièce ayant été altéré, mutilé ou allégé autrement que par le fait de l'usure normale ou ayant été dénaturé par l'impression, le timbrage ou la gravure d'un nom, d'un mot, d'un chiffre ou d'un emblême, qu'une de ces opérations ait provoqué sa mutilation ou non.

4) a) La Banque centrale peut, par avis publié trois mois à l'avance au Journal officiel, retirer de la circulation, tout billet ou pièce contre paiement de leur valeur faciale. Tous les billets et pièces faisant l'objet de cet avis sont, au terme du délai prévu, démonétisés et n'ont plus cours légal.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), les porteurs desdits billets et pièces sont habilités à en réclamer le remboursement pour leur valeur faciale , soit à la Banque centrale, soit auprès du Trésor public lorsque les dispositions de l'alinéa b) ont été appliquées.

b) Lorsque des billets ou pièces cessent d'avoir cours légal en application de l'alinéa a) ci-dessus, une somme équivalente à la valeur faciale de ceux restant en circulation cinq années après avoir été privés du cours légal est versée au Trésor public et ce montant est retiré des engagements figurant au passif de la Banque centrale.

c) Lorsque des pièces sont présentéesau remboursement dans le cadre des dispositions de l'alinéa a) (second sous-alinéa) plus de cinq années après avoir été privésdu cours légal, la Banque centrale peut percevoir une commission de manipulation dont le montant est déterminé par le Conseil.

.../...10

ARTICLE 22. Nul ne peut prétendre au remboursement par la Banque centrale de la valeur d'un billet ou d'une pièce perdu, volé, mutilé ou imparfait ou de celle d'un billet ou d'une pièce transformé illégalement. Les conditions et les cas dans lesquels la Banque centrale pourrait rembourser une telle valeur restent à son absolue discrétion.

TITRE VI . RESERVE EXTERIEURE, OPERATIONS DE CHANGE, RESERVE DE REEVALUATION

ARTICLE 23. La Banque centrale maintient de façon permanente une réserve en avoirs extérieurs constituée en totalité ou en partie des éléments suivants :

a) or,

b) devises étrangères détenues soit sous la forme de billets soit sous la forme d'avoirs bancaires à l'extérieur,

c) tout actif ayant un caractère reconnu de réserve sur le plan international,

d) lettres de change ou billets à ordre libellés en monnaies étrangères et payables sur toute place en dehors de Vanuatu,

e) bons du Trésor émis par d'autres Etats désignés par le Conseil,

f) obligations émises ou garanties par d'autres Etats ou institutions financières internationales désignés par le Conseil.

ARTICLE 24. 1) Le montant des avoirs extérieurs visés à l'Article 23 ne peut être inférieur à 50% du total des engagements à vue de la Banque centrale, y compris les signes monétaires en circulation.

a) Pour le calcul du montant de la réserve extérieure, la valeur de la teneur en or ou en argent de toute pièce émise dans le cadre des dispositions de la présente loi est incluse en tant qu'actif de ladite réserve et calculée sur la base du dernier prix connu de l'or et de l'argent métal sur la place de Londres.

b) La valeur ainsi calculée ne peut dépasser la valeur faciale de ces pièces.

2) Lorsque le Conseil estime que le montant de la réserve extérieure risque de tomber au-dessous du niveau fixé au paragraphe 1), le Conseil soumet au Ministre un rapport assorti de recommandations permettant de remédier à cette situation. La Banque centrale continue, au moins une fois par mois, à présenter des rapports jusqu'à ce que le Conseil estime que la situation a été redressée.

3) Si le montant de la réserve extérieure tombe au-dessous du niveau fixé au paragraphe 1) pendant une période supérieure à 90 jours consécutifs, le Conseil prend les mesures qu'il estime nécessaires pour remédier à la situation et en informe le Ministre sans délai .

.../...11

ARTICLE 25.

La Banque centrale peut :

a) acheter, vendre ou négocier des pièces d'or et de l'or métal,

b) acheter, vendre ou négocier des devises étrangères en utilisant à cet effet tous les instruments utilisés communément dans ce type de transactions,

c) acheter, vendre ou négocier des bons du Trésor et autres obligations émis ou garantis par d'autres Etats ou institutions financières internationales,

d) ouvrir des comptes chez d'autres banques centrales, banques et institutions financières à l'étranger,

e) ouvrir, tenir des comptes et agir en tant que correspondant de banques centrales étrangères, d'autorités monétaires, d'agences et d'autres Etats et institutions financières internationales.

ARTICLE 26.

1) Les gains provenant d'une modification dans l'évaluation des avoirs ou des engagements en or ou en devises étrangères de la Banque centrale résultant d'une modification de la valeur de la monnaie nationale fixée par la Banque centrale conformément aux dispositions de l'Article 15, ou de tout changement dans les valeurs, parités et taux de change de ces avoirs et engagements par rapport à la monnaie nationale, sont portés au crédit d'un compte de réserve spéciale de réévaluation. Les gains et les pertes provenant de ses modifications ne sont pas pris en compte dans le calcul des pertes et profits annuels de la Banque centrale.

2) Les pertes résultant des modifications de change visées au paragraphe 1) sont compensées avec le solde créditeur de la réserve spéciale de réévaluation. Lorsque le solde créditeur ne peut couvrir les pertes, et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, l'Etat transfère en faveur de la Banque centrale des titres non négociables et non productifs d'intérêts émis par lui-même à concurrence de la différence existante.

3) Le solde créditeur de la réserve spéciale de réévaluation est, à la fin de chaque exercice, affecté en priorité à l'apurement des pertes ayant fait l'objet, selon les dispositions du paragraphe 2), d'un transfert en faveur de la Banque centrale d'obligations émises par l'Etat à qui celles-ci sont alors restituées ; un cinquième du solde créditeur subsistant est versé à l'Etat qui, après consultation avec la Banque centrale, l'utilise à son gré.
Toutefois, si le solde créditeur subsistant ne dépasse pas cinq millions de FNH, il est entièrement versé à l'Etat.

4) Aucune opération au crédit ou au débit du compte de réserve spéciale de réévaluation ne peut être passée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du présent Titre.

.../...12

TITRE VII. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 27. La Banque centrale peut ouvrir des comptes et accepter des dépôts des institutions financières exerçant leurs activités à Vanuatu selon des conditions et modalités fixées par le Conseil.

ARTICLE 28. La Banque centrale peut :

a) émettre des chèques et toute autre sorte de moyens de règlement payables sur ses guichets ou sur les guichets de ses agences ou de ses correspondants,

b) acheter, vendre, escompter et réescompter aux titulaires d'un compte dans ses livres des lettres de change et des billets à ordre tirés ou établis à l'occasion d'opérations commerciales, industrielles ou agricoles exécutées de bonne foi, revêtus d'au moins deux bonnes signatures dont celle d'une banque et ayant une échéance de six mois au plus à partir du moment de leur acquisition par la Banque centrale,

c) acheter, vendre, escompter et réescompter aux titulaires d'un compte à la Banque centrale des bons du Trésor faisant partie d'une émission publique et ayant une échéance de six mois au plus à partir du moment de leur acquisition par la Banque centrale,

d) accorder aux titulaires de comptes dans ses livres, des avances, pour une période ne dépassant pas six mois, et garanties par :

I - des valeurs désignées aux alinéas b) et c) ;

II - des warrants et des titres représentatifs de produits de base ou d'autres marchandises dûments assurées,

III - la détention d'actifs que la Banque centrale est habilitée à acheter, à vendre ou à négocier en vertu de l'Article 25 de la présente loi,

IV - des obligations émises ou garanties par l'Etat ou par des établissements publics, sous réserve des dispositions de l'Article 39 de la présente loi,

V - tout autre actif déterminé par le Conseil et selon des modalités fixées par lui.

Les avances ainsi consenties ne devront pas dépasser un montant supérieur à 75% de la valeur courante des actifs donnés en garantie à la Banque centrale et évalués par elle.

.../...13

ARTICLE 29. Nonobstant les dispositions de l'Article 28, la Banque centrale peut, jusqu'à concurrence d'une limite déterminée par le Conseil, escompter et réescompter aux titulaires de comptes dans ses livres des lettres de change, des billets à ordre et d'autres instruments financiers ayant une échéance de six mois au plus à compter de leur acquisition par la Banque centrale et créés à l'occasion de la mise en place de crédits à moyen terme remboursables en sept ans au plus. Ces effets doivent être revêtus d'au moins deux bonnes signatures dont celle d'une institution financière.
Ces crédits à moyen terme doivent :

a) avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction immobilière,

b) avoir fait l'objet d'un accord préalable de la Banque centrale à des conditions et modalités prescrites par le Conseil, pouvant notamment inclure l'obligation de fournir des garanties appropriées.

ARTICLE 30. La Banque centrale fixe et publie périodiquement ses taux minima d'escompte, de réescompte, d'avances, de prêts ou de découverts et peut fixer des taux différents en fonction de la nature et du terme des différentes catégories d'opérations.

ARTICLE 31. La Banque centrale peut :

1) mettre en place avec les banques une Chambre de compensation pour les chèques et autres moyens de paiements utilisés à Vanuatu ;

2) créer, sur la base des informations fournies par les institutions financières, une Centrale des risques bancaires et une Centrale des impayés (chèques et autres moyens de paiement).

ARTICLE 32. La Banque centrale peut, sous la forme et dans les délais qu'elle estime appropriés, exiger de toutes les institutions financières la remise de toute information qu'elle juge nécessaire au bon exercice des fonctions qui lui sont imparties par la présente loi. La Banque centrale peut également exiger de ces mêmes organismes tous les renseignements nécessaires pour le calcul des réserves prescrites conformément aux dispositions de l'Article 34. Toutefois, aucune information concernant un compte ou relative aux affaires d'un client d'une institution financière ne peut être demandée par la Banque centrale en application des dispositions du présent Article.

ARTICLE 33. 1) La Banque centrale peut faire procéder par un ou plusieurs de ses cadres au contrôle des livres et des documents comptables de toute institution financière qui, selon elle, risque de ne pas être en mesure de remplir ses obligations.

.../...14

2) Afin de remplir les missions prescrites par la présente loi et au cas où les informations demandées en vertu de l'Article 32 ne lui seraient pas communiquées, la Banque centrale peut faire procéder à l'inspection par un ou plusieurs de ses cadres des livres et documents comptables de toute institution financière afin de s'assurer de la nature précise de son activité et des conditions dans lesquelles elle l'exerce.

3) La personne ou les personnes chargées d'une mission d'inspection en vertu des dispositions des paragraphes 1) et 2) ont compétence pour exiger de tout directeur, cadre ou employé de l'institution financière faisant l'objet de l'inspection :

a) la communication de toute information que le ou les inspecteurs réclameraient dans le cadre des objectifs de leur mission,

b) la production aux fins d'inspection de tous les livres comptables, registres ou autres documents en la possession de ces établissements, qui contiendraient de telles informations.

Toutefois, la Banque centrale ou le ou les inspecteurs effectuant une telle inspection ne peuvent demander la communication d'informations concernant les affaires d'un client de l'institution financière faisant l'objet de l'inspection.

4) Quiconque omet de produire les documents ou de communiquer les informations demandées conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 3), ou les falsifie à des fins frauduleuses ou pour tromper les agents de la Banque centrale chargés d'inspecter une institution financière, se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 100.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 34.

1) La Banque centrale peut, périodiquement ordonner par un avis (à notifier au siège vanuatuan de chaque institution financière), la constitution, par chaque institution financière, de réserves ordinaires ou spéciales calculées sur les dépôts ou sur les crédits et autres passifs ou actifs de même nature libellés en **vatu** ou dont les titulaires ou bénéficiaires sont des résidents de Vanuatu.

2) Sont expréssement exclus des dépôts et crédits ainsi que des passifs et actifs de même nature visés au paragraphe 1) ci-dessus, ceux concernant l'activité bancaire exercée hors de Vanuatu en vertu de l'Article 21 de "The Banking Regulation 1970 (CAP 8 QR)", ou par des sociétés exemptes, des sociétés fiduciaires et des sociétés locales qui n'ont pas d'activités à Vanuatu et existent exclusivement pour le compte de non-résidents de Vanuatu.

.../...15

3) Les réserves visées au paragraphe 1) sont constituées sous la forme d'avoirs en billets et en pièces de **vatu**, sous la forme de dépôts chez la Banque centrale ou sous toute autre forme prescrite par celle-ci et dans des proportions périodiquement fixées par la Banque centrale pour chacune desdites formes.

4) La Banque centrale a toute discrétion pour fixer les taux d'intérêts payables aux institutions financières sur tout ou partie des réserves constituées conformément aux dispositions du paragraphe 1).

5) La Banque centrale peut prescrire différents ratios de réserves pour les différentes catégories de dépôts ou de crédits, ainsi que pour les passifs et actifs de même nature ; elle prescrit également leur mode de calcul sous réserve des dispositions ci-après :

a) la Banque centrale ne peut exiger d'une institution financière la constitution d'un montant total de réserves dépassera**nt** 25% du total des dépôts, crédits et de ses passifs et actifs de même nature, en fonction desquels le calcul des réserves obligatoires a été effectué conformément au présent Article,

b) les ratios prescrits doivent être les mêmes pour toutes les institutions financières de la même catégorie,

c) tout avis créant ou modifiant des ratios de réserves entre en vigueur après un délai raisonnable, supérieur à trente jours à compter de la date de notification, et n'a pas d'effet rétroactif.

6) La Banque centrale peut imposer à toute institution financière n'ayant pas constitué ses réserves au niveau prescrit, une taxe de 0,20% par jour, calculée sur le montant du reliquat jusqu'à ce que celui-ci ait été comblé.

ARTICLE 35.

1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Banque centrale peut, pour toute opération libellée en **vatu**, prescrire par avis publié au Journal officiel et notifié aux sièges vanuatuans de toutes les institutions financières,

a) les méthodes de calcul et les taux maxima d'intérêts payables sur les dépôts et autres engagements de même nature,

b) les objets autorisés, les plafonds totaux, les montants maxima au-delà desquels l'autorisation de la Banque centrale est nécessaire, les échéances maxima, les taux d'intérêts maxima applicables aux avances, escomptes, lettres de crédit, acceptations et autres formes de crédit.

.../...16

2) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Banque centrale peut, pour toute autre opération avec les résidents de Vanuatu, prescrire par avis publié au Journal officiel et notifié aux sièges vanuatuans de toutes les institutions financières, les objets autorisés, les plafonds totaux, les montants maxima au-delà desquels l'autorisation de la Banque centrale est nécessaire et les échéances maxima applicables aux avances, escomptes, lettres de crédit, acceptations et autres formes de crédit.

Sont expressément exclues des opérations avec les résidents de Vanuatu, les opérations des sociétés exemptes, des sociétés fiduciaires et des sociétés locales n'ayant pas d'activités à Vanuatu et existant exclusivement pour le compte de non-résidents de Vanuatu.

3) Dans les avis prévus aux paragraphes 1) et 2), la Banque centrale peut prendre des dispositions différentes selon qu'il s'agit de banques, d'institutions financières autres que banques ou d'autres prêteurs. De plus, dans ces avis, les institutions financières autres que banques et les autres prêteurs peuvent être considérés individuellement.

4) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Banque centrale peut, par avis publié au Journal officiel et notifié aux sièges vanuatuans de toutes les institutions financières, prescrire le montant des apports personnels ou les garanties exigées pour les opérations énumérées aux paragraphes 1) et 2).

5) Toute institution financière ayant volontairement enfreint les dispositions des paragraphes 1), 2) et 4) peut être tenue de payer à la Banque centrale une amende n'excédant pas 100.000 FNH au titre de chaque infraction.

6) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Conseil peut, par avis publié au Journal officiel et notifié à ou aux intéressés, étendre le champ d'application des paragraphes 1), 2) et 4) à toute personne ayant pour activité principale ou secondaire l'octroi de crédits.

La Banque centrale a compétence pour examiner les comptes, livres comptables et documents de toute personne soupçonnée de consentir ou d'avoir consenti des crédits en violation des dispositions du présent paragraphe. Le refus de communiquer ces comptes, ces livres comptables et ces documents constitue un commencement de preuve d'une telle violation.

7) Toute personne entrant dans le champ d'application des paragraphes 1), 2) ou 4) en vertu des dispositions du paragraphe 6) se rend coupable d'une infraction si :

a) elle enfreint les dispositions du présent Article,

.../...17

b) elle communique des informations fausses ou n'a pas fourni dans le délai prescrit les informations exigées par la Banque centrale pour lui permettre d'établir que ladite personne applique les dispositions du présent Article.

8) Toute personne se rendant coupable d'une infraction aux dispositions du paragraphe 7) est passible :

a) d'une amende ne dépassant pas 100.000 FNH si elle a commis une infraction prévue à l'alinéa a) du paragraphe 7),

b) d'une amende ne dépassant pas 10.000 FNH par jour d'infraction si elle a commis une infraction prévue à l'alinéa b) du même paragraphe.

9) Tout avis publié conformément aux prescriptions du présent Article entre en vigueur après un délai fixé audit avis et trente jours au plus tôt à compter de sa date de publication.

TITRE VIII. RELATIONS AVEC L'ETAT

ARTICLE 36.

La Banque centrale

a) est le banquier et l'agent financier de l'Etat et le dépositaire de ses fonds ; la Banque centrale peut également agir avec les mêmes pouvoirs à l'égard de tout Ministère ou Service du Gouvernement et auprès de tout établissement public ;

b) agit en tant qu'agent de l'Etat dans l'exécution des dispositions de la législation bancaire et plus généralement dans les autres domaines où elle peut le faire ;

c) assure, en tant qu'agent de l'Etat, l'émission, le placement et le service de tous les emprunts publics : elle tient le registre officiel de ces emprunts publics ;

d) agit, sur désignation du Ministre, comme dépositaire et agent financier ainsi que comme correspondant des institutions financières internationales dont la République de Vanuatu est membre ;

e) à la requête du Ministre, soumet des avis et présente des rapports dans les domaines relatifs aux missions de la Banque centrale telles qu'elles sont définies à l'Article 3) ;

f) informe et conseille le Ministre sur toute question qui, selon la Banque centrale, a un lien direct avec l'accomplissement de ses missions ;

g) est consultée sur tout projet de loi ou d'arrêté relatif à la monnaie et au crédit, notamment :

I - la valeur de la monnaie et tout changement concernant cette valeur,

.../...18

II - toute question concernant les activités bancaires,

III - la distribution et le contrôle du crédit,

IV - la règlementation en matière de chèques et autres instruments financiers,

V - la lutte contre la contrefaçon des billets et des pièces ;

La Banque centrale apporte son concours pour l'application de toute loi portant sur les dispositions du présent Article ;

h) est informée, de l'estimation des recettes et des dépenses de l'Etat en devises étrangères et est responsable de l'établissement de la balance des paiements, pour la confection de laquelle elle peut demander à tous les établissements publics et organismes privés les renseignements statistiques nécessaires.

2) a) Si, après consultation de la Banque centrale, le Ministre estime que la politique poursuivie par celle-ci ne correspond pas ou ne favorise pas l'accomplissement des missions qui lui sont imparties à l'Article 3), il soumet une recommandation au Conseil des ministres qui peut, par instruction donnée à la Banque centrale, définir la politique devant être suivie.

b) Le Ministre informe la Banque centrale de la politique ainsi définie et l'informe que le Gouvernement en assume la pleine responsabilité.

c) La Banque centrale doit appliquer cette politique tant que ces instructions restent en vigueur.

d) Toute instruction donnée conformément à l'alinéa a) est immédiatement publiée au Journal officiel.

ARTICLE 37. La Banque centrale peut acheter, vendre ou négocier des bons, billets, actions, parts, devises étrangères, obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par l'Etat ou par un établissement public, ou émis et garantis par un autre Etat. Toutefois, ces titres de créance doivent avoir fait l'objet, au moment de leur acquisition par la Banque centrale, d'une offre de vente publique ou faire partie d'une émission ouverte au public et leur durée ne peut être supérieure à vingt ans.

ARTICLE 38. 1) La Banque centrale peut accorder des avances temporaires à l'Etat pour pallier des insuffisances temporaires de recettes du budget de fonctionnement. Ces avances sont remboursables dans un délai de six mois à des taux d'intérêts fixés par le Conseil.

.../...19

2) Toute avance non remboursée dans les délais prévus à la clôture d'un exercice comptable est prise en compte au moment de fixer le montant maximum de l'avance pouvant être consentie pour l'année suivante en application des dispositions du paragraphe précédent.

3) Sans pour autant limiter le caractère général des dispositions du paragraphe 1), la Banque centrale est expressément autorisée à consentir des avances à l'Etat, à des conditions faisant l'objet d'un accord, afin que celui-ci puisse participer à des souscriptions ou effectuer des versements résultant ou étant la conséquence de l'adhésion de la République de Vanuatu à des institutions financières internationales, ou de la participation de la République à certaines activités de ces institutions ou à des transactions ou opérations exécutées dans le cadre de ces activités.

ARTICLE 39. 1) Sauf dans les cas prévus au présent Article et aux Articles 28, 37 et 38, la Banque centrale ne peut directement ou indirectement consentir des avances à l'Etat ou acheter des bons, billets, obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par l'Etat.

Toutefois, les dispositions du présent Article ne peuvent faire obstacle à l'acquisition par la Banque centrale d'obligations émises conformément au paragraphe 4) de l'Article 5 et au paragraphe 2) de l'Article 26, ni à l'octroi d'avances consenties par la Banque centrale en vertu des dispositions du paragraphe 3) de l'Article 38.

2) Le montant total du découvert consenti à l'Etat par la Banque centrale ainsi que des acquisitions de bons, billets, obligations et autres titres de créance émis ou garantis par l'Etat, à l'exclusion des crédits autorisés par les dispositions du paragraphe 4) de l'Article 5 et du paragraphe 2) de l'Article 26 ne peut dépasser 15% de la moyenne des recettes annuelles du budget national de fonctionnement telles qu'elles sont définies au paragraphe 3), sauf dispositions contraires du paragraphe 5).

3) Aux fins d'application des paragraphes 2) et 5) :

a) les recettes du budget national de fonctionnement comprennent les recettes provenant des impôts, des droits et des taxes, des loyers, des revenus du portefeuille-titres et des placements de l'Etat ainsi que de toute contribution aux recettes de l'Etat apportée par les établissement publics. Ces recettes ne comprennent pas les emprunts, les subventions et toute autre forme d'aide économique ou financière qui serait obtenue.

b) "moyenne des recettes du budget de fonctionnement" désigne la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement pour les trois exercices budgétaires qui précèdent immédiatement et pour lesquelles des comptes sont disponibles.

.../...20

4) Lorsque le Conseil estime que la limite fixée au paragraphe 2) risque d'être dépassée, la Banque centrale soumet au Ministre un rapport assorti de recommandations permettant remédier à cette situation.

La Banque centrale continue, au moins une fois tous les 3 mois, à présenter des rapports jusqu'à ce qu'elle estime que la situation a été redressée.

5) Lorsque la limite fixée au paragraphe 2) est atteinte, la Banque centrale en informe immédiatement le Ministre et ne peut, que ce soit directement ou indirectement, autoriser aucun accroissement des avances de la Banque centrale à l'Etat et des créances sur l'Etat détenue par la Banque centrale.

Toutefois le Ministre peut, selon des conditions et modalités fixées par le Gouvernement, ordonner par instructions écrites à la Banque centrale de porter le plafond des avances à 20% de la moyenne annuelle des recettes du budget national de fonctionnement pour une période qui ne pouvant dépasser six mois.

Dans un pareil cas, le Ministre avise la Banque centrale que le Gouvernement assume la responsabilité de l'adoption de la politique ainsi définie que la Banque centrale est tenue d'appliquer aussi longtemps que ces instructions demeuront en vigueur.

TITRE IX. COMPTES, CONTROLE ET RAPPORTS

ARTICLE 40. L'exercice comptable de la Banque central correspond à l'exercice budgétaire national.

ARTICLE 41. 1) Les comptes de la Banque centrale sont contrôlés chaque année par des vérifications désignés par le Conseil après l'approbation du Ministre.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1), le Ministre peut, à tout moment, demander au Contrôleur général des comptes de contrôler et d'établir des rapports sur les comptes ou sur les opérations de la Banque centrale ; celle-ci doit fournir au Contrôleur général toute facilité pour qu'il puisse exercer un tel contrôle.

ARTICLE 42. 1) Dans les quatres mois suivant la fin de l'exercice, la Banque centrale établit et transmet au Ministre :

a) un rapport sur les opérations de la Banque centrale au cours de l'année,

b) un exemplaire des documents comptables de l'exercice certifiés par les vérificateurs nommes conformément aux dispositions de l'Article 41.

2) Aussitôt que possible après la réception de ces documents, le Ministre :

a) dépose devant le Parlement un exemplaire du rapport et des documents comptables de l'exercice,

.../...21

b) fait publier une copie des documents comptables de l'exercice au Journal officiel.

3) La Banque centrale doit aussitôt que possible après

a) le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, établir et publier au Journal officiel une situation active et passive arrêtée à la date dudit jour,

b) le dernier jour ouvrable de chaque mois, transmettre au Ministre une situation similaire.

TITRE X. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43. La Banque centrale est exemptée de tout impôt et droit de timbre sur ses bénéfices, opérations, capital, biens, billets de banques et actes.

ARTICLE 44. Sauf dispositions contraires expressément mentionnées à la présente loi, la Banque centrale ne peut :

a) exercer des activités commerciales, acheter des actions ou des parts, y compris des actions de banques, ou détenir des intérêts dans une exploitation commerciale, agricole, industrielle ou dans toute autre exploitation, sauf dans le cas où la Banque centrale acquiert de tels intérêts afin d'obtenir le recouvrement de créances qu'elle détient

Toutefois, les intérêts ainsi acquis doivent être cédés à la première occasion favorable ;

b) consentir des prêts à toute personne. Toutefois, la Banque centrale peut accorder des prêts garantis par des hypothèques de premier rang ou autrement à ses cadres ou employés afin de leur permettre d'acquérir un logement ou à toute autre fin qu'elle a approuvée.

c) acquérir ou louer des biens immeubles sauf dans les cas où le Conseil l'estime nécessaire ou opportun pour les activités ou les futures activités de la Banque centrale ou de ses agences, pour des résidences destinées à ses cadres et employés ou pour toute autre activité entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente loi.

ARTICLE 45. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) de l'Article 44, la Banque centrale peut, avec l'approbation du Ministre, acheter et vendre des actions de tout organisme créé avec l'accord du Gouvernement dans le but de faciliter le financement du développement.

Toutefois, la valeur totale des actions ainsi détenues ne peut dépasser un montant équivalent à 20% de la réserve générale.

.../...22

ARTICLE 46. Sauf accord écrit du Ministre sur la recommandation de la Banque centrale, aucune banque ne peut être immatriculée selon la législation bancaire vanuatuan si sa raison sociale comprend les termes de "Vanuatu", "Centrale", "Réserve" ou "Etat" ou tout terme équivalent dans une autre langue.

ARTICLE 47. Aucune des dispositions de la législation bancaire actuellement en vigueur à Vanuatu n'est applicable à la Banque centrale.

TITRE XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 48. 1) Par avis publié au Journal officiel, le Ministre fixe la ou les dates auxquelles la Banque centrale prend en charge :

a) le service de l'émission et les actifs correspondants qui lui sont confiés par l'Etat ;

b) tous les avoirs extérieurs détenus par ou pour le compte de l'Etat.

2) Si, à la ou aux dates fixées par le Ministre en vertu des dispositions du paragraphe ci-dessus, les actifs nets acquis par la Banque centrale aux termes dudit paragraphe dépassent le montant du capital autorisé, l'excédent sera affecté au compte de réserve générale constitué conformément à l'Article 7 de la présente loi.

ARTICLE 49. A compter du jour de l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa a) du premier paragraphe de l'Article 48, les billets et les pièces libellés en FNH sont réputés être libellés en vatu Nonobstant les dispositions de l'Article 15, la valeur initiale d'un vatu est égale à 0,061875 franc français.

ARTICLE 50. 1) Au jour de l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa a) du premier paragraphe de l'Article 48, la Banque centrale annonce aux fins d'application du paragraphe 3) de l'Article 20, le taux sur la base duquel la devise australienne sera convertie en tenant compte des taux de change internationaux du franc français et de la devise australienne.

2) Pendant une période de trois mois à compter du jour fixé par le Ministre par avis publié au Journal officiel, la Banque centrale émet sans prélever de commissions ou de taxes, des billets et des pièces en échange des devises australiennes, à un taux qu'elle fixe à sa discrétion, en tenant compte des taux de change internationaux du franc français et de la devise australienne.

ARTICLE 51. Pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil pourra inclure dans la réserve constituée conformément à l'Article 23, les signes monétaires australiens, échangés à Vanuatu, ayant ou ayant eu cours légal en Australie et qui y sont toujours remboursables.

.../...23

ARTICLE 52. La présente loi entrera en vigueur au jour fixé par le Ministre par arrêté publié au Journal officiel. Le Ministre peut toutefois fixer des dates différentes d'entrée en vigueur pour certaines dispositions. Une référence à l'entrée en vigueur de la présente loi dans toute disposition est donc interprétée comme une référence au jour fixé par le Ministre pour sa mise en application conformément au présent Article.